

Séance du 17 octobre 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (FG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance du 5 septembre 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

2. OBJET : RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS - VOTE. (FG)

Attendu que l'article L1122-11 du CDLD dispose comme suit :

"al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

al. 3. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

al. 4. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

al. 5. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion

annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

al. 6. Le rapport est annexé au budget de la commune.

al. 7. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.

al. 8. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1.un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2.un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3.une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints."

Vu le projet de rapport sur les synergies, lequel constitue une annexe au budget 2023 ;

Attendu que le projet de rapport sur les synergies a été présenté au Comité de Direction conjoint en date du 28.09.2023, lequel a remis un avis favorable ;

Attendu que le projet de rapport a ensuite été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 28.09.2023 ; Que ce dernier a remis un avis favorable sur ledit document ;

Attendu que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance publique commune et annuelle de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

d'adopter le projet de rapport susvisé et ci-annexé.

Secrétariat

3. OBJET : "JE COURS POUR MON SEMI-MARATHON/MARATHON" - FORMATION 1ER MARATHON - CONTRIBUTION DES PARTICIPANTS - FRAIS D'INSCRIPTION - CONVENTION.
(WP)

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1123-30 du CDLD;

Considérant que le Marathon de Namur passera sur notre commune le 7 avril 2024 ;

Considérant que le semi marathon de Namur démarrera du pont de Justin;

Vu le succès remporté lors des deux précédentes éditions l'Echevin des Sports, Mr Detry J-S. propose de réitérer les formations marathon, semi marathon et d'y ajouter la formation "10+rapide";

Considérant que la formation "marathon" débutera le mardi 9 janvier 2024 à 18h30, que les formations "semi marathon" et "10+rapide" débuteront le mercredi 10 janvier 2024 à 18h30 et se poursuivront pendant 13 semaines à raison d'une séance par semaine ;

Considérant que pour ce faire il y aura besoin de 4 animateurs et que certains des coaches de "Je cours pour ma forme" sont intéressés ;

Considérant que les personnes inscrites devront payer une participation de 35 € pour la session, à payer avant la première séance;

Considérant que les coaches pour le semi-marathon et "10+rapide" seront défrayés selon les tarifs de JCPMF, c'est-à-dire 25 € par séance;

Considérant que le coach pour le marathon sera défrayée à raison de 25€ par séance à raison de 18 séances (5 séances complémentaires pour les différents plans de préparation et coaching);

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la Commune de Profondeville;

Considérant l'obligation d'assurer les participants et les coaches;

Considérant que en s'inscrivant à la Zatopec Académie (asbl "Sport et Santé") pour un montant de 10€/participant (abonnement correspondant à deux revues de Zatopec), les participants pourront être assurés pour l'année 2024 pour un montant de 5€/participants;

Considérant le succès des précédentes éditions ; Que pour veiller à un coaching de qualité, les inscriptions seront limitées à 20 participants pour le marathon et 60 participants pour le semi marathon et le "10+rapide";

Vu que les crédits en dépense à l'article budgétaire 764/124-48 sont prévus au budget 2024 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 4 octobre 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - de s'inscrire dans l'opération "Je cours pour mon marathons, semi marathon" commençant le mardi 9 janvier 2023 (marathon) et mercredi 10 janvier (semi marathon et "10+rapide).

Art.2. - de s'inscrire dans la formation "1er marathon" via la marathon Académie.

Art.3.- de fixer la contribution des participants à 35 € pour la session.

Art.4. - de fixer le défrayment des animateurs à 25€ par séance(13 séances pour les coaches du semi-marathon et du "10+rapide" et l'équivalent de 18 séances pour Mme Jouniaux coach pour le marathon.

Art.5 - de prendre en charge les frais d'inscription pour les coaches (tant au semi marathon qu'au marathon).

Art.6. - de signer une convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

Finances

4. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 octobre 2023, réceptionnée en date du 02 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 50.369,54 €.
- Dépenses : 50.369,54 €.
- Part communale : 19.007,04 €.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement culturel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

5. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - 2024 - BUDGET. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lustin» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 octobre 2023, réceptionnée en date du 02 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

- Recettes : 51.642,00 €
- Dépenses : 51.642,00 €
- Part communale : 15.417,05 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 60/2023 remis par la Directrice financière en date du 27 septembre 2023;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 51.642,00 €
- Dépenses : 51.642,00 €
- Part communale : 15.417,05 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement culturel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

6. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 octobre 2023, réceptionnée en date du 02 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le délai de tutelle de 40 jours accordé à la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 8.441,75 € €.
- Dépenses : 8.441,75 € €.
- Part communale : 8.101,75 €.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

7. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - EXERCICE 2024 - BUDGET. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 octobre 2023, réceptionnée en date du 02 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 octobre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

- Recettes : 8.172,00 €
- Dépenses : 8.172,00 €
- Part communale : 4.837,76 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 59/2023 remis par la Directrice financière en date du 27 septembre 2023;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 8.172,00 €
- Dépenses : 8.172,00 €
- Part communale : 4.837,76 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

8. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 - EXERCICE 2023. (LG)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02/10/2023;

Vu l'avis favorable n° 61/2023 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant (pourquoi, raison d'être de la décision)

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.829.838,85	16.314.001,31
Dépenses totales exercice proprement dit	16.829.838,85	5.558.309,40
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	10.755.691,91
Recettes exercices antérieurs	293.073,13	0,00
Dépenses exercices antérieurs	121.992,92	11.476.327,20
Prélèvements en recettes	26.665,97	1.475.831,15
Prélèvements en dépenses	197.746,18	755.195,86
Recettes globales	17.149.577,95	17.789.832,46
Dépenses globales	17.149.577,95	17.789.832,46
Boni / Mali global		

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Arbre	+870,84 soit 8.161,75	
Lesve	+1.696,00 soit	
Lustin	19.007,04	
Profondeville	+2.916,57 soit	
	8.350,26	
	+3.434,83 soit	
	35.438,55	

Zone de police		
Zone de secours		
Autres (<i>préciser</i>)		

3. Budget participatif : oui
70027/522-53 - 20230036

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Patrimoine

9. OBJET : LOCATION DU CAFÉ NOTRE MAISON À LUSTIN - AVENANT AU CAHIER DES CHARGES. (MHB)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 relatif aux compétences du Collège Communal et L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.01.23 arrêtant le cahier des charges relatif à la mise en location du café Notre Maison à Lustin;

Considérant qu'en son article 4 le cahier des charges prévoit:

"Si le projet prévoit de servir de la petite restauration en recourant à l'option cuisine aménageable prévue à l'article 3, le loyer et la participation au précompte immobilier seront majorés de 30 % Les charges forfaitaires seront majorées de 100 %.";

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2023 arrêtant le choix du locataire et son souhait de pouvoir bénéficier de l'option "cuisine";

Considérant qu'en son article 2, le Collège a fixé la condition suivante :

"D'accorder la location complémentaire de la cuisine et d'adapter les loyers tels que prévus au cahier des charges, dès le début de son occupation réelle et au plus tard 6 mois à dater de la signature du bail.";

Considérant que les travaux structurels à charge de la Commune sont terminés;

Attendu que selon les conditions initiales, dès que les travaux étaient terminés, l'opérateur devait déboursier le supplément de 30% ; soit des charges mensuelles s'élevant à 360,00 € au lieu de 210,00 € et un loyer mensuel s'élevant à 884,00 € au lieu de 650,00 € ;

Considérant que le bail a été signé en date du 16 mai 2023;

Considérant qu'un avenant au cahier des charges relève de la compétence du Conseil Communal (qu'en d'autres terme, pour appliquer l'article 2 fixé par le Collège, il faut que cela soit validé par le Conseil dans le sens où cela va au delà des conditions initiales) ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De ratifier la décision du Collège du 19 avril 2023 et d'apporter l'avenant suivant au cahier des charges régissant la location du Café Notre Maison :

"L'adaptation des loyers suite à l'occupation de la cuisine interviendra dès le début de son occupation réelle et au plus tard 6 mois à dater de la signature du bail".

Art.2. De notifier la présente décision à Maître Diricq, Notaire en charge du dossier.

Energie

10. OBJET : APPEL À PROJETS "TERRITOIRE INTELLIGENT/SMART REGION" - RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL. (YD)

Vu le CDLD, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège ;

Vu la délibération du Collège du 26/09/2023, décidant de proposer à la commune d'Assesse de soumettre conjointement deux dossiers de candidatures dans le cadre de l'appel à projets "Smart Region/Territoire Intelligent" ;

Vu la délibération du Collège communal d'Assesse du 02/10/2023, faisant part de leur refus de présenter conjointement les deux dossiers de candidature dans le cadre de cet appel à projets, faute de ressources humaines disponibles en interne ;

Considérant que la commune de Profondeville portera dès lors les deux projets suivants, en tant que demandeur unique :

- Smart Mobility : Développement d'un système de monitoring au niveau de la mobilité sur base de senseurs à placer au niveau des fenêtres de citoyens volontaires ;
- Smart Energy : Mise en place d'un système de régulation des chaudières et de suivi des consommations à distance (électricité, eau, mazout) ;

;

Considérant que le projet Smart Mobility permettrait de générer des données fiables pour qualifier et quantifier la mobilité sur le territoire (vitesse, type de véhicules, trafic, etc.), avec pour objectif la mise en oeuvre de mesures adaptées ;

Considérant que le budget de ce projet serait de 12.425€, avec un subside estimé à 9.940€ ;

Considérant que le projet Smart Energy permettrait d'assurer une meilleure gestion des régulations et un suivi des consommations plus précis, avec une économie moyenne de 15% au niveau des consommations énergétiques ;

Considérant que la mise en place de ce système est évaluée à 103.641,17€, avec un subside de 82.912,94€ ;

Considérant que les candidatures doivent être envoyées pour le 13 octobre 2023 au plus tard via le guichet des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2023 décidant :

Art. 1 : De soumettre les deux dossiers de candidatures "Smart Energy" et "Smart Mobility" dans le cadre de l'appel à projets "Territoire Intelligent / Smart Region".

Art. 2 : De s'engager à :

- *respecter les principes d'interopérabilité, d'ouverture et de répliquabilité qui sous-tendent la Charte Smart Region.*
- *ce que les PME puissent figurer parmi les prestataires.*
- *ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses :*
 - *indiquant que le(s) prestataire(s) retenu(s) devront adhérer aux principes de la Charte Smart Region, en particulier quant à la répliquabilité, à l'ouverture et à l'interopérabilité de la solution.*
 - *demandant la documentation des éléments répliquables tels que les API.*
 - *garantissant la gestion, la souveraineté et l'ouverture de la donnée publique générée.*
- *ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale ou provinciale.*
- *renoncer, au moins pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mats, pylones ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget.*

Art. 3 : D'envoyer les deux dossiers de candidature ci-annexés pour le 13 octobre via le guichet des pouvoirs locaux.

Art. 4 : De proposer la ratification de la présente délibération au Conseil du 17 octobre 2023.

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège communal du 4 octobre 2023 susvisée et ci-annexée.

Marchés Publics

II. OBJET : ENTRETIENS DE VOIRIES 2019-2024 - PROJET N° 20190021 OU 3P/782 OU PROJET VEG21-4900 - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX. (AP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2022 relative à l'arrêt des conditions du marché et du recours à l'exception in house pour le marché dont objet ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2022 décidant d'attribuer la mission de service à l'Inasep dans le cadre du marché de service intitulé : "Entretien de voiries 2019-2024 - Mission d'auteur de projet - projet n°20190021 ou 3P/688";

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2023 décidant d'arrêter la liste définitive des voiries à entretenir dans le cadre de la mission confiée à l'Inasep;

Vu les conventions signées avec l'auteur de projet (Inasep) et annexées (étude projet et coordination sécurité-santé) ;

Vu la liste définitive des voiries identifiées comme prioritaires dans le cadre de la mission de l'Inasep et qui sont les suivantes :

- rue du Herdal à 5170 Profondeville,
- avenue du Centenaire à 5170 Profondeville,
- chemin de la Fosse au Chats à 5170 Profondeville,
- chaussée de Dinant à 5170 Profondeville,
- rue E. Falmagne (Haut et Bas) à 5170 Lustin,
- chemin des Sorcières à 5170 Lustin.
- rue du Maieur à 5170 Lesve,

Vu le cahier des charges n°3P/782 ou VEG21-4900 et ses annexes (PGSS, Métré récapitulatif, Plans, analyses RQT et essais de sol, projet d'avis de marché) relatif à ce marché public de travaux intitulé "Entretiens de voiries 2019-2024", établi par l'auteur de projet, Inasep (Mme Isabelle Vermeren) et transmis le 29 septembre 2023;

Considérant que le montant estimé de ce marché public de travaux s'élève à 2.080.000,00€ HTVA ou 2.516.800,00€ TVAC (21 % TVA) qui se répartit de manière suivante :

1. Profondeville – Herdal : 126.593,50 € HTVA
2. Lustin – Falmagne : 1.204.248,40 € HTVA
3. Beauvallon – Fosse aux Chats : 374.380,00 € HTVA
4. Profondeville – Dinant : 77.961,00 € HTVA
5. Profondeville – Centenaire : 31.414,50 € HTVA
6. Lustin – Sorcières : 185.659,70 € HTVA
7. Lesve – Maieur : 51.530,50 € HTVA
8. Divers : 28.212,40 € HTVA ;

Considérant, vu le montant estimé (>140.000€ HTVA), que l'allotissement de ce marché public a été envisagé conformément aux règles légales et réglementaires mais qu'il est proposé de ne pas l'allotir pour la raison suivante : "*L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique, vu notamment le nombre de voiries à traiter*";

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché public de travaux par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°421/735-60/2019 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds de réserve et par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 62/2023 remis par la Directrice financière en date du 05 octobre 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°3P/782 ou VEG21-4900 et ses annexes (PGSS, Métré récapitulatif, Plans, analyses RQT et essais de sol, projet d'avis de marché) ainsi que le montant estimé du marché intitulé "Entretiens de voiries 2019-2024", établis par l'auteur de projet, Inasep, sis rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.080.000,00€ HTVA ou 2.516.800,00€ TVAC (21 % TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°421/735-60/2019 (n° de projet 20190021).

Art. 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Mobilité

12. OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION - NOUVELLE DELIMITATION DU SENS UNIQUE SITUE RUE DE LA GUINGUETTE A LESVE. (AD)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de

climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la discussion entre Patrick Vicqueray, échevin, et Monsieur Juliano Tarantino par laquelle ce dernier à sollicité une nouvelle délimitation du sens unique à la rue Guinguette à Lesve ;

Considérant que Monsieur Tarantino dispose d'un bien en rénovation à la rue précitée (Cfr plan) et que par conséquent il sollicite le déplacement du double sens à hauteur du bien en rénovation ;

Considérant que cela lui permettra de quitter la zone susvisée sans devoir rejoindre le centre du village ;

Vu le plan démontrant la situation telle qu'établie à ce jour au niveau de la signalisation ;

Vu le plan démontrant la situation projetée en fonction de la modification à opérer ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De modifier l'emplacement du panneau sens unique situé rue de la Guinguette de 100 mètres, comme indiqué sur le plan ci-annexé, soit à hauteur du bien appartenant à l'intéressé.

Art. 2 : De soumettre le règlement complémentaire à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De charger le service travaux de réaliser le déplacement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Huis-clos

Personnel

13. OBJET : POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER - NOMINATION DEFINITIVE. (JD/DG)

14. OBJET : ADMISSION À LA PENSION ANTICIPÉE EN DATE DU 01.03.2024 D'UN OUVRIER STATUTAIRE. (DEFB)

15. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE À PARTIR DU 01.05.2024 - OUVRIER CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ. (DEFB)

16. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. (DEFB)

Enseignement

17. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994. (ID)

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

PROJET DE DECISION